



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° E248 du 09 FEV. 2023
relatif au plan d'épandage lié à l'atelier avicole exploité par Monsieur Jean-Yves BRIFFEAU,
situé au lieu-dit « La Fontaine de l'Onglée » sur la commune de SAINT-AUBIN DU PLAIN

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3298 modifié du 10 décembre 1999 pour 39 618 animaux-équivalents volailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de demande de mise à jour du plan d'épandage du 11 mai 2021 ;

Vu les compléments d'information du 22 juin 2021 et du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires du 17 août 2021 ;

Vu les avis exprimés par les communes consultées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 2 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 28 janvier 2023 informant n'avoir pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitations permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE GÉNÉRALE

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Yves BRIFFEAU, est autorisé à exploiter au lieu-dit « la Fontaine de l'Onglée », sur la commune de SAINT-AUBIN DU PLAIN, un élevage de volailles dont le siège social est situé à la même adresse, et concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement*	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
ICPE			
2111	E	Volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente, etc, de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	39 618 emplacements

E : enregistrement / D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 3298 modifié du 10 décembre 1999 pour 39 618 animaux équivalents volailles sont abrogés et remplacés par l'article 1.1.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3298 modifié du 10 décembre 1999 pour 39 618 animaux équivalents volailles sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – SDAGE, zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 1.1.4 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Article 1.2.1– Caractérisations des effluents

Les activités d'élevage (ovin, bovin et avicole) de Monsieur Jean-Yves BRIFFEAU produisent environ 17 407 kg d'azote et environ 10 532 kg d'acide phosphorique. Le tonnage de fumier de volaille est estimé à 235 tonnes par an.

Article 1.2.2 – Valorisation des effluents

La répartition des effluents est établie comme suit :

	M. Jean-Yves Briffeau	EARL Joselon
SAU (ha)	104,29	129,61
SPE (ha)	84,92	123,43
Azote produit sur l'exploitation (kg)	17 406,73	6 580
Azote après exportation (kg)	14 186	6 580
Azote importé (kg)	/	(M. Jean-Yves Briffeau) 3 220 (digestat Biopommeria) 4 500
Export N par les cultures (kg)	17 508	19 440

Les îlots 7 et 11 de l'exploitation de Monsieur Jean-Yves BRIFFEAU sont totalement exclus de l'épandage.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexés au présent arrêté sont complétées par celles de l'article 2.1 ci-après.

Article 2.1 – Gestion des effluents

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine sont applicables à l'installation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-AUBIN DU PLAIN commune d'implantation de l'élevage ; une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de SAINT-AUBIN DU PLAIN et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke.

Xavier MAROTEL

